

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NANTERRE - 9201 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 29/07/2024 - 33877 - 2019 B 05651 - 851 469 809 - A2L Consulting

A2L CONSULTING

Société Par Actions Simplifiée

Au capital de 100€

Sise au 35 rue du Passeur de Boulogne 92130 ISSY LES MOULINEAUX

RCS NANTERRE : 851 469 809

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 8 Juillet 2024

Le huit juillet deux-mille vingt-quatre,

A ISSY LES MOULINEAUX

L'associé unique, Madame Laétitia Marec a pris les décisions suivantes :

- Transfert de siège
- Modification corrélative des statuts

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique décide du transfert du siège social avec pour date de prise d'effet au 8 Juillet 2024

Du

35 rue du Passeur de Boulogne 92130 ISSY LES MOULINEAUX

Au

24 rue du Gouverneur Général Eboué 92130 ISSY LES MOULINEAUX

L'article 4 est modifié en conséquence

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique donne tous pouvoirs à la société FORMALSUP, 100 rue Edouard Vaillant 92300 LEVALLOIS PERRET à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité auprès de tout organisme et notamment du Greffe du Tribunal de Commerce

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par - la Gérance- le Président de Séance- et les associés présents- ,

Signé par :

7F890322DEF24D1...

MIS A JOUR AU 8 JUILLET 2024

Certifié conforme

Signé par :

7F890322DEF24D1...

A2L Consulting
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 100 euros
SIEGE SOCIAL : 24 rue du Gouverneur Général Eboué
92130 ISSY LES MOULINEAUX
RCS NANTERRE

STATUTS CONSTITUTIFS

LF

LA SOUSSIGNEE

| Laetia FRIEDRICH, domicilié et demeurant 35 rue du Passeur de Boulogne 92130 ISSY-
LES-MOULINEAUX, née le 20 novembre 1977 à SARCELLES (95200), de nationalité
française,

| Dirigeante de la Société et Propriétaire des 100 (cent) Actions de la Société.

ARTICLE 0. PRÉAMBULE - DÉFINITIONS

Pour les besoins des présents statuts (les « **Statuts** »), sauf précision contraire :

- (a) toute référence aux Articles et Annexes s'entend d'une référence à un Article et un Annexe des Statuts, et les titres des Articles et Annexes figurent dans le seul but de faciliter la lecture et n'en affectent pas l'interprétation ;
- (b) toute référence à une disposition légale ou réglementaire s'entend d'une référence à une disposition légale ou réglementaire telle qu'en vigueur à la date des présentes ;
- (c) sauf stipulation contraire des présentes, la computation des délais prévus sera effectuée conformément aux articles 640 à 642 du Code de procédure civile ;
- (d) le terme « incluant », « y compris » ou « notamment » implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive.

Outre les termes dont certains Articles donnent une définition expresse, les termes suivants auront la signification précisée ci-après lorsque leur première lettre apparaît en majuscule, et ce y compris dans leur forme verbale.

- Actions** : Désigne les actions émises par la Société.
- Annexe** : Désigne une annexe des Statuts.
- Article** : Désigne un article des Statuts.
- Juste Motif** : Désigne, pour le mandataire social considéré :
- toute faute grave ou lourde au sens de la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation ;
 - tout désintéressement significatif pour l'activité de la Société, caractérisé, notamment, par le fait de ne pas consacrer le temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions par un dirigeant, et plus généralement, par toute situation constituant un abandon de poste au sens de la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation (absence de longue durée injustifié, etc.).
- L'absence d'un dirigeant pour cause de congé paternité, ou au titre d'une période de vacances convenue au préalable avec les autres dirigeants, ou dans le cadre d'une absence pour maladie dûment justifiée et d'une durée inférieure à quatre (4) mois ne constitueront pas un Juste Motif.
- Majorité Ordinaire** : Désigne la majorité représentant cinquante et un pour cent (51 %) des droits de vote attachés aux Actions émises par la Société.
- Pacte** : Désigne le pacte d'associés conclu entre l'ensemble des associés de la Société.

- Tiers** : Signifie un tiers ne détenant pas de Titres de la Société directement ou indirectement.
- Transfert :** : Signifie toute opération à caractère gratuit ou onéreux ayant pour effet, ou pouvant avoir pour effet, la mutation, le transfert, la vente ou la transmission de tout ou partie (notamment la jouissance, l'usufruit ou la nue-propriété) de la propriété des Titres, quel qu'en soit le mode juridique ; on entend notamment par Transfert, les ventes aux enchères ou les ventes de gré à gré (notamment les ventes résultant de la réalisation d'un nantissement de titres), les apports à une offre publique d'achat ou d'échange, les apports des Titres (notamment les apports à une société en participation), les fusions et scissions ou toute autre opération équivalente concernant l'un des soussignés, les dons, les cessions avec ou sans usufruit, les prêts, les conventions de croupier, toute constitution d'une Sûreté, le transfert en fiducie, etc.

TITRE I – FORME – DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1. FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et les présents Statuts (la « **Société** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

La société par actions simplifiée ne peut procéder à une offre au public de ses titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I au I bis et II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, conformément à l'article L. 227-2 du code de commerce.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- la formation, le conseil et l'audit auprès d'entreprises, de salariés, de dirigeants et de particuliers du secteur public ou privé ;

et d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement aux objets précités ou à tous les objets similaires, connexes, complémentaires et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : A2L Consulting

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publication diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S », suivies de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 24 rue du Gouverneur Général Eboué 92130 ISSY LES MOULINEAUX

Il pourra être transféré au sein du même département par le Président, qui a le pouvoir de modifier les Statuts en conséquence, et partout ailleurs par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés prise à la Majorité Ordinaire.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée par décision prise à la Majorité Ordinaire.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS

Le montant du capital social souscrit initial, à savoir cent (100) euros, qui provient uniquement d'apports en numéraire a été intégralement libéré, ainsi que cela résulte de l'attestation établie par la banque Crédit Lyonnais en date du 22 mai 2019.

Lors de la constitution de la Société, la soussignée effectue un apport en numéraire de cent (100) euros correspondant à cent (100) actions d'une valeur unitaire d'un euro (1, 00).

Les cent (100) Actions composant le capital social ont été émises au pair au prix d'un euro (1) par action. Elles sont entièrement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent (100) euros.

Il est divisé en (100) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro (1,00) chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées, dont les droits et obligations sont définis par l'Article 8 ci-après.

A la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société. Les attestations en compte sont valablement signées par le Président ou par toute personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'Actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

ARTICLE 8. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Tout Associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et décisions sociales.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des résultats de la Société où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions sociales.

Chaque Action dispose d'un droit de vote.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées ou en nombre insuffisant ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce regroupement, et le cas échéant, des achats ou ventes d'Actions nécessaires.

Tout titulaire d'Actions bénéficiera de droits d'information préalable à toute décision des associés, lequel prendra la forme d'une communication, par le Président, de ses rapports sur l'ordre du jour des décisions des associés si le titulaire d'Actions en fait la demande, et du droit de participer aux décisions collectives des Associés.

ARTICLE 9. LIBÉRATION DES ACTIONS

Les Actions souscrites par voie d'apport en numéraire doivent être libérées dès leur souscription :

- s'agissant de leur valeur nominale, d'au moins la quotité minimale prévue par la loi, et pour le solde, dans le délai légal à compter de leur souscription, par versement en numéraire ou compensation avec des créances détenues par le souscripteur sur la Société ;
- s'agissant de la prime d'émission, de l'intégralité de son montant.

Les Actions souscrites par voie d'apports en nature doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription de l'intégralité de leur valeur nominale et, le cas échéant, de toute prime d'apport.

ARTICLE 10. MODALITÉS DE TRANSMISSION DES TITRES

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Le Transfert des Titres s'opère conformément aux dispositions des articles L. 228-1 et R. 228-10 du code de commerce, par l'inscription de la transmission des Titres en cause dans les livres de la Société sur le compte du Cessionnaire.

Les Transferts des Titres sont soumis au respect des présents Statuts et du Pacte. Tout Transfert qui serait réalisé en violation des présents Statuts et, le cas échéant, du Pacte, sera nul et de nul effet.

ARTICLE 11. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'Associé Unique ou par décision collective des Associés prise dans les conditions de l'article 17 ci-après, au vu du rapport du Président.

Le ou les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'Actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces Actions est réservé aux propriétaires des Actions existantes au *pro rata* de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, lesdits propriétaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

L'Associé Unique ou la collectivité des Associés peuvent également décider la suppression de ce droit.

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'Actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des Actions existantes. Les Actions nouvelles sont libérées,

soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations ou par exercice de tout droit de souscription ou de conversion attaché à toute valeur mobilière donnant accès au capital de la Société.

Les Actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Le ou les Associés peuvent aussi autoriser ou décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

TITRE III- DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 12. PRÉSIDENT

La Société est représentée, gérée et administrée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale, Associée ou non de la Société.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de l'Associé unique si la Société est unipersonnelle ou, si la Société est pluripersonnelle, par décision collective des Associés adoptée à la Majorité Ordinaire.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de dissolution du Président personne morale ou de démission, il est immédiatement pourvu au remplacement du Président par décision de l'Associé unique ou des Associés. En cas d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est également pourvu à son remplacement par décision de l'Associé unique ou des Associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur ou jusqu'au retour du Président empêché.

Conformément à la loi, le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les Statuts à l'Associé unique ou à la collectivité des Associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer une preuve. Toute limitation des pouvoirs du Président est sans effet à l'égard de tiers.

Les fonctions de Président prennent fin soit par la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre, si le Président est une personne morale, d'une procédure de liquidation judiciaire, soit par sa dissolution. Toute démission, si elle n'est pas causée par un cas d'invalidité, ou de décès, devra respecter un préavis de trente (30) jours.

Le Président est révocable par décision de l'Associé unique ou décision collective des Associés prise à la Majorité Ordinaire pour Juste Motif. En telle circonstance, le Président ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Le Président pourra se voir verser une rémunération fixe, ainsi qu'une rémunération variable et/ou exceptionnelle en fonction de l'atteinte d'objectifs sur décision de l'Associé unique ou décision collective des Associés délibérant à la Majorité Ordinaire.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le représentant de la personne morale Président pourra être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

ARTICLE 13. DIRECTION GÉNÉRALE

Le Président pourra être assisté d'un (1) directeur général (le « **Directeur Général** »), personne physique ou morale, investi, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général sera nommé par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés statuant à la Majorité Ordinaire.

Le Directeur Général sera nommé pour une durée indéterminée.

En cas de changement de Contrôle ou de changement de représentant légal, le Directeur Général personne morale devra préalablement informer les Associés d'un tel projet.

En cas de dissolution ou de démission du Directeur Général précédemment nommé, il est immédiatement pourvu à son remplacement par décision de l'Associé unique ou des Associés. En cas d'empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est également pourvu à son remplacement par décision de l'Associé unique ou des Associés. Le Directeur Général remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur ou jusqu'au retour du Directeur Général empêché.

Conformément à la faculté offerte par la loi, le Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les Statuts à l'Associé unique ou à la collectivité des Associés.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer une preuve. Toute limitation des pouvoirs du Directeur Général est sans effet à l'égard de tiers.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par la démission, la révocation, soit, en cas de Directeur Général personne morale, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire, ou en cas de dissolution.

Toute démission d'un Directeur Général, autre que pour une incapacité ou une invalidité, devra respecter un préavis de trente (30) jours.

Le Directeur Général est révocable, sans préavis, par décision de l'Associé unique ou décision collective des Associés prise à la Majorité Ordinaire. En telle circonstance, le Directeur Général ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Le Directeur Général pourra se voir verser une rémunération fixe, ainsi qu'une rémunération variable et/ou exceptionnelle en fonction de l'atteinte d'objectifs sur décision de l'Associé unique ou décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues par les Statuts.

En outre, le Directeur Général est remboursé de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le représentant de la personne morale Directeur Général pourra être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Le Directeur Général est autorisé à déléguer une partie des pouvoirs qui lui sont conférés.

ARTICLE 14. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, la Société désignera, par décision de l'Associé unique ou décision collective des Associés, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires (et suppléants le cas échéant). Les commissaires aux comptes titulaire et suppléant sont, le cas échéant, nommés pour une durée de six (6) exercices. Ils sont toujours rééligibles.

En outre, tout Associé pourra demander à la Société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la Société elle-même, soit dans ses filiales. Les frais d'intervention de l'expert ou du commissaire aux comptes seront exclusivement à la charge du ou des Associés à l'origine de la demande. La mission du commissaire aux comptes ou de l'expert ainsi désigné ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

Le(s) commissaire(s) aux comptes titulaire(s), sur convocation du Président ou du Directeur Général, assistera(ont) à toutes les décisions de l'Associé unique ou décisions collectives des Associés prises en assemblées générales.

ARTICLE 15. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, SES ASSOCIÉS OU DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues avec les personnes visées par l'article L.227-10 du code de commerce.

Les Associés statuent sur ce rapport lors de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président de la Société et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Le Président ou un Directeur Général le cas échéant, doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, des conventions réglementées visées au premier paragraphe ci-dessus intervenues au cours de l'exercice ou au cours d'exercices antérieurs et qui se sont poursuivies au cours du dernier exercice, dans le délai d'un (1) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant et/ou son Associé Unique ou la société Contrôlant ledit Associé Unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants de la Société, autre qu'une personne morale, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 16. COMITÉ D'ENTREPRISE

Conformément aux dispositions de l'article L. 2323-66 du code du travail, les représentants du personnel délégués par le comité d'entreprise exercent, le cas échéant, les droits définis aux articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du code du travail auprès du Président.

TITRE IV - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

ARTICLE 17. DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE ET DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

17.1. Décisions de la compétence de l'Associé unique ou des Associés

17.1.1 Ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des Associés ou par l'Associé unique, les décisions suivantes :

- (a) décisions visées par le premier alinéa de l'article L.227-19 du code de commerce ;
- (b) décisions augmentant les engagements des associés.

17.1.2 La Majorité Ordinaire, telle que définie dans l'Article 0. « Préambule - Définitions », s'applique pour les décisions suivantes :

- (a) nomination, renouvellement, révocation du Président et du Directeur Général ;
- (b) rémunération du Président et du Directeur Général ;
- (c) nomination et renouvellement du ou des commissaires aux comptes ;
- (d) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

- (e) distributions de tous dividendes, et de toutes sommes prélevées sur le bénéfice, les réserves, primes et autres sommes dont les associés ont la libre disposition ;
- (f) approbation des conventions conclues entre la Société, ses dirigeants et Associés ;
- (g) nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- (h) toute autre décision relevant de la compétence des Associés et pour laquelle les statuts ne prévoient pas de règles spécifiques de majorité ;
- (i) dissolution anticipée ;
- (j) fusion, scission, apport partiel d'actifs, sous réserve des exceptions prévues par les articles L. 236-11 et L. 236-11-1 du code de commerce ;
- (k) décision menant, immédiatement ou à terme, à une modification du capital de la Société, en ce compris, notamment, toute décision d'augmentation de capital, de réduction de capital, d'émissions de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social, etc. ;
- (l) émission, conversion de valeurs mobilières ;
- (m) suppression du droit préférentiel de souscription des associés ;
- (n) modification des Statuts autres que celle visée à l'Article 4 ;
- (o) prorogation de la Société.

17.1.3 Chaque Associé a un nombre de droits de vote égal au nombre d'Actions qu'il détient.

17.2. Décisions de l'Associé unique

17.2.1 L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les présents Statuts à la collectivité des Associés.

17.2.2 Les décisions de l'Associé unique sont prises à l'initiative du Président ou de l'Associé unique lui-même.

17.2.3 Lorsque la décision de l'Associé unique est sollicitée par le Président non Associé, et sauf renonciation par écrit de l'Associé unique, une convocation est adressée par tous moyens, à l'Associé unique par le Président huit (8) jours au moins avant la réunion projetée ; cette convocation porte indication des points devant être soumis à la décision de l'Associé unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'Associé unique.

17.2.4 Un procès-verbal des décisions prises par l'Associé unique est établi par le Président et signé par l'Associé unique.

17.3. Modalités des décisions collectives

- 17.3.1 Les décisions collectives sont convoquées par le Président, ou, par le Directeur Général, ou dans les cas prévus par la loi, par le commissaire aux comptes.
- 17.3.2 Les décisions collectives sont prises en assemblées ou conformément aux stipulations des Articles 17.3.4 ou 17.3.5.
- 17.3.3 Lorsque les décisions collectives doivent être prises en assemblées, l'initiateur de la réunion convoque les Associés par lettre simple, lettre remise en main propre, télécopie ou courrier électronique huit (8) jours à l'avance, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés. En même temps que la convocation et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.

Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix parmi les Associés ou les mandataires sociaux de la Société à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé ou les mandataires sociaux de la Société est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tout moyen écrit.

Les assemblées générales des Associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu situé en France déterminé dans la convocation. Les assemblées sont présidées par le Président de la Société ou, en son absence, par le Directeur Général. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

Toute assemblée générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés. Dans un tel cas de figure, la feuille de présence est émarginée par le président de séance pour le compte de l'ensemble des associés assistant à la réunion à distance et contresignée par un associé ayant assisté à la réunion dans les meilleurs délais.

Un procès-verbal des décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président dans les meilleurs délais ; quel que soit le mode de consultation choisie ; ce procès-verbal doit être également signé par l'Associé (ou son mandataire) présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions.

- 17.3.4 Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre des délibérations des Associés.
- 17.3.5 Toute décision de la compétence des Associés peut, enfin, résulter d'une consultation écrite des associés. En cas de consultation par correspondance, l'auteur de la convocation adresse par lettre recommandée au domicile ou au siège social de chacun des associés ou par courrier électronique commun à l'adresse indiquée par chaque associé, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote à l'auteur de la convocation et au Président, s'il n'est en est pas l'auteur. En cas de consultation par voie électronique, (i) ce délai court à compter du lendemain de la date d'envoi de la consultation à 9 heures et (ii) les réponses peuvent valablement parvenir par courrier électronique dans le délai indiqué, étant précisé que chaque associé sera

tenu de faire suivre par pli postal le ou les documents qui lui ont été adressés revêtus de sa signature. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

La consultation par correspondance est retranscrite dans un procès-verbal établi par l'auteur de la convocation, sur lequel est portée la réponse de chaque associé. Le procès-verbal est signé par l'auteur de la convocation et contresigné par le Président, s'il n'en est pas l'auteur. Le procès-verbal est adressé par courrier simple ou courrier électronique à chaque associé.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

ARTICLE 18. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation et se terminera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 19. COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le Président établit le rapport de gestion à présenter à l'Associé unique ou aux Associés contenant les indications fixées par la loi.

ARTICLE 20. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices ou pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins, pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des Statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué à l'Associé unique ou aux Associés.

L'Associé unique ou les Associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé unique ou aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est, après l'approbation des comptes par l'Associé unique ou la collectivité des Associés, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21. MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

L'Associé unique ou la collectivité des Associés statuant sur les comptes a la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire et le paiement en actions de la Société.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'Associé unique ou décision collective des Associés ou, à défaut, par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. Les Associés statuant à la Majorité Ordinaire ont, sur proposition du Président, qualité pour décider de répartir un acompte à valoir sur le dividende et pour fixer le montant et la date de la répartition.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par décision du ou des Associés sans qu'il puisse être supérieur à trois (3) mois à compter de celle-ci. Ce délai peut être suspendu pour une durée ne pouvant excéder trois (3) mois, par décision du Président, en cas d'augmentation du capital.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 22. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Associé unique ou la collectivité des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social. Dans les deux cas, la décision du ou des Associés est publiée dans les conditions légales.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Associé unique ou les Associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société peut être dissoute par décision de l'Associé unique ou, si elle est pluripersonnelle, par décision des Associés statuant dans les conditions prévues par l'Article 17.

Si au jour de la dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, la Société est unipersonnelle, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé unique personne morale sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

Si l'Associé unique est une personne physique, il doit désigner un liquidateur, qui peut être lui-même ou un tiers.

Si au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la loi et les statuts.

TITRE VII - CONTESTATIONS

ARTICLE 24. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et l'Associé unique ou les Associés, soit entre les Associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout Associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance du siège social.

TITRE VIII - FORMALITES CONSTITUTIVES

ARTICLE 25. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Madame Laetitia FRIEDRICH, domiciliée et demeurant 35 rue du Passeur de Boulogne 92130 Issy-les-Moulineaux, née le 20 novembre 1977 à Sarcelles (95), de nationalité française, est nommée en qualité de premier Président de la Société pour une durée indéterminée à compter de l'immatriculation de la Société.

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 26. REPRISE DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Conformément aux dispositions légales, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, des actes énoncés dans un état figurant en annexe aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 27. MANDAT POUR ACCOMPLIR DES ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE APRES SIGNATURE DES STATUTS ET AVANT L'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Les Associés donnent mandat et délèguent tous pouvoirs à Laetitia FRIEDRICH, en sa qualité d'associé, avec faculté de délégation, à l'effet de, au nom et pour le compte de la Société, passer et conclure tous actes relatifs aux formalités de constitution, et régler tous frais et honoraires auxquels les formalités de constitution donneront lieu.

Les associés donnent mandat à Laetitia FRIEDRICH en sa qualité d'associé, à l'effet de, au nom et pour le compte de la Société, encaisser et régler toutes sommes, faire toutes déclarations, signer tous documents en vue notamment de procéder à l'ouverture de tout compte bancaire ; et plus généralement, faire le nécessaire.

Ces actes et engagements seront repris par la Société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 28. POUVOIRS – FRAIS – PUBLICITE

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront portés au compte des frais du premier établissement de la Société.

Tous pouvoirs sont conférés au fondateur et aux porteurs d'expéditions, originaux copies ou extraits conformes des pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 2 mai 2019

Laetitia FRIEDRICH

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'L' and 'F' intertwined, with a horizontal line crossing through the middle.